

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016_03_02_22-DE
Reçu le 11/03/2016

- Que la commune de Saint Germain de Confolens :
 - a adhéré directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 11 juin 2001 ;
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 15 janvier 2001 et convention du 21 février 2001.
- Que la commune nouvelle de Confolens, issue de la fusion des communes de Confolens et Saint Germain de Confolens, n'est pas adhérente directe du SDEG 16.
- Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relative à la compétence « éclairage public » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Présente :

- La convention proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes Communes de Confolens et Saint Germain de Confolens.

Propose :

- Que la Commune adhère directement au SDEG 16.
- De signer la convention présentée définissant les conditions d'intervention du SDEG 16.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité

- Décide d'adhérer directement au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16).
- Transfère au SDEG 16 la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition.
- Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait Conforme,

En Mairie, le 10 mars 2016

Jean-Noël DUPRE
Maire de Confolens

